

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Bern, 14-18 mars 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Citernes : précisions concernant l'épaisseur requise pour
les cloisons et les brise-flots dans le 6.8.2.1.20 de l'ADR****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni* ** ******Résumé*

- Résumé analytique :** Le Royaume-Uni souhaiterait que le Groupe de travail des citernes se penche à nouveau sur le document informel INF.15 de la session de mars 2021, qui n'a pas pu être examiné à la session de septembre faute de temps.
- Mesure à prendre :** Poursuite de l'examen du document informel INF.15 comme suite au point 11 du rapport du Groupe de travail des citernes sur sa session de mars 2021 (ce point est reproduit ci-dessous, à toutes fins utiles, et le document informel INF.15 est disponible sous le lien suivant : [1126259 \(unece.org\)](https://unece.org/1126259)).

1. Le Royaume-Uni a soumis le document informel INF.15 à la session de mars 2021 de la Réunion commune. L'examen de ce document par le Groupe de travail des citernes est décrit aux paragraphes 24 à 26 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160/Add.1, qui sont reproduits ci-dessous par souci de clarté.

« Point 11 :

**Précisions concernant l'épaisseur requise pour les cloisons et les brise-flots dans
le 6.8.2.1.20 de l'ADR**

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/4.

*** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Document informel : INF.15 (Royaume-Uni)

24. La question a été posée de savoir si les cloisons et les brise-flots d'une citerne devaient respecter les épaisseurs minimales de paroi si l'une ou l'autre des mesures de protection du 6.8.2.1.20 b) 1 de l'ADR était appliquée. Les experts qui ont pris la parole ont convenu que cela n'était applicable que lorsque ces cloisons ou brise-flots étaient utilisés comme éléments de renforcement. Cela était prévu par le premier paragraphe du 6.8.2.1.20 b) 1, mais il a été convenu que cela pouvait être mal interprété.
25. Le Groupe de travail a suggéré d'apporter les améliorations suivantes :
- Option 1 : ajouter un nouveau nota après le dernier paragraphe du 6.8.2.1.20 b) 1, libellé comme suit : "NOTA : Les cloisons et les brise-flots qui ne sont pas utilisés comme éléments de renforcement ne sont pas tenus de respecter ces prescriptions d'épaisseur."
- Option 2 : modifier le dernier paragraphe du 6.8.2.1.20 b) 1 comme suit (l'ajout est souligné) : "L'épaisseur des cloisons et brise-flots qui sont utilisés comme éléments de renforcement ne sera en aucun cas inférieure à celle du réservoir."
- Il a également été constaté que, dans la version anglaise du premier paragraphe du 6.8.2.1.20 b) 1, l'utilisation des mots "strengthening members" n'était pas cohérente et devait être modifiée pour se lire "strengthening elements".
26. Il a été décidé que ces options nécessitaient un examen attentif et le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session suivante. ».
2. Le Groupe de travail des citernes comptait reprendre l'examen de ce document à la session de septembre 2021 mais n'a pas pu le faire faute de temps. Le Royaume-Uni a donc soumis le présent document de travail pour faciliter la poursuite de l'examen de la question et faire le point sur les options envisagées en mars 2021.
-